

COMMUNIQUÉ DE L'INSTANCE D'ADMISSION N° 17/2006 DU 21 DÉCEMBRE 2006

Adaptation de la réglementation relative au segment SWX «compatible UE» eu égard à la Directive UE sur la transparence

REMARQUES PRÉLIMINAIRES IMPORTANTES

Le contenu de ce Communiqué est de **nature provisoire** et se base sur la **réglementation relative au segment SWX «compatible UE» qui n'a pas encore été définitivement approuvée**. Dans la mesure où ni l'UE ni le Royaume-Uni, qui est l'État-membre d'origine de la plupart des émetteurs de titres cotés à la SWX Swiss Exchange et admis au négoce sur le segment «EU Regulated Market» de virt-x, n'ont encore définitivement approuvé les règles de mise en œuvre pour la Directive Transparence, de **nouveaux ajustements de la réglementation SWX ne sont pas exclus**.

L'approbation définitive de la réglementation SWX ainsi que les nouvelles adaptations éventuelles feront l'objet d'un **nouveau Communiqué de l'Instance d'admission**.

I. RAPPEL DE LA SITUATION

Depuis juillet 2005 il existe un nouveau concept de segmentation pour les titres cotés à la SWX Swiss Exchange et admis au négoce sur virt-x (à savoir pour les titres actuels et certains titres individuels antérieurs du SMI). Les droits de participation cotés sur le segment SWX «compatible UE» sont obligatoirement admis au négoce sur le segment «EU Regulated Market» de virt-x et ainsi admis au négoce sur un «marché réglementé» au sens de la législation communautaire relative au marché des capitaux. Les titres cotés au segment principal de la SWX seront par contre admis au négoce sur le segment «UK Exchange Regulated Market» de virt-x.

La Directive Transparence¹ introduit de nouvelles obligations applicables aux émetteurs de valeurs mobilières admises au négoce sur les marchés réglementés de l'UE. Les États-membres de l'UE sont tenus de transposer la Directive Transparence dans leur législation nationale avant le 20 janvier 2007. La SWX a ajusté en conséquence sa réglementation relative au segment SWX «compatible UE».

1) Directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE («Directive Transparence»).

II. APERÇU DES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

La Directive Transparence introduit de nouvelles règles dans les domaines suivants:

- information périodique
- devoirs d'information permanents
- publicité des participations
- devoirs d'annonce et de stockage

La nouvelle réglementation a été transposée dans le Règlement complémentaire de cotation au segment SWX «compatible UE» (RC UE) ainsi que dans la Directive concernant les conditions pour le maintien de la cotation sur le segment SWX «compatible UE» (DMUE). La DMUE remplace l'ancienne Directive concernant les obligations des émetteurs en vertu de l'art. 23 du Règlement complémentaire de cotation au segment SWX «compatible UE».

1. Information périodique

Les exigences particulières relatives à l'information périodique conformément au RC UE et à la DMUE sont applicables dès leur entrée en vigueur. Néanmoins, en ce qui concerne les émetteurs dont l'État-membre d'origine applique **pour la première fois** les dispositions de la Directive Transparence relative à l'information périodique aux exercices fiscaux commençant **le ou après le 20 janvier 2007**, les exigences de la DMUE relatives à l'information périodique s'appliqueront également pour la première fois à la même date. Ceci concerne les **émetteurs ayant le Royaume-Uni pour État-membre d'origine**. Les émetteurs répondant à ce critère et dont l'exercice fiscal court de janvier à décembre devront par conséquent appliquer pour la première fois les nouvelles règles en matière d'information périodique en 2008. Dans l'intervalle, les dispositions relatives à l'information périodique en vertu de la Directive concernant les exigences en matière d'établissement des rapports financiers s'appliquent toujours.

La nouvelle réglementation de la DMUE introduit les changements suivants:

- **publication du rapport financier semestriel** dans les **deux mois** suivant la fin du semestre (chiffre marginal 5 DMUE);
- les émetteurs qui ne publient pas de rapports financiers trimestriels devront publier **les déclarations intermédiaires de la direction** (art. 24 RC UE);
- exigences relatives au **contenu du rapport de la direction** au sein des rapports financiers annuels et semestriels, en d'autres termes l'obligation de rédiger un MD&A (chiffres marginaux 4 et 6 DMUE);
- rapports financiers annuels et semestriels doivent **rester à disposition du public pendant cinq années** (chiffre marginal 8 DMUE); et
- **le cas échéant, le rapport d'audit doit être reproduit en intégralité** dans le rapport financier semestriel. Si le rapport financier semestriel **n'a pas été audité, l'émetteur est tenu de l'indiquer dans son rapport**. Lorsque les auditeurs ont pro-

cédé à une revue dont la direction de l'entreprise a fait mention dans le rapport, le rapport d'audit doit également être reproduit (chiffre marginal 7 DMUE).

2. Devoirs d'information permanents

Un nouveau devoir d'annonce permanent a été introduit pour les faits suivants:

- **modifications des droits attachés aux titres de participation** de l'émetteur et aux **instruments dérivés émis par l'émetteur lui-même et placés dans le public** (art. 26 RC UE) et
- **placements publics de «notes» et d'emprunts** ainsi que toute garantie et engagement de garantie s'y rapportant (art. 27 RC UE).

3. Publicité des participations

Dans la mesure où la Directive Transparence prévoit des seuils par tranche de 5% en matière de publicité des participations et que le droit suisse ne connaît pas les seuils de 15% et 25%, l'obligation de publier ces participations a été introduite dans le cadre de la réglementation relative à la cotation. Tous les émetteurs de valeurs cotées sur le segment SWX «compatible UE» sont tenus de déclarer les participations qui atteignent, dépassent ou descendent en dessous des seuils de **15% ou 25%**, dans la mesure où **l'émetteur concerné en a connaissance** (art. 28 al. 1 RC UE). L'émetteur n'est pas tenu d'effectuer des recherches à ce sujet.

Par ailleurs, l'émetteur dispose de **quatre jours** (au lieu de six jours auparavant) pour publier tout dépassement de seuil (au sens de la LBVM ou du RC UE) dans le cadre des **transactions sur actions propres** (art. 28 al. 2 RC UE).

4. Devoirs d'annonce et de stockage

Désormais, toutes les annonces qui doivent être effectuées à la SWX conformément à la Circulaire n°1 de l'Instance d'admission ou à l'Instance de publicité des participations conformément à la LBVM, devront également être publiées via le **«mécanisme officiellement désigné»** de l'État membre d'origine de l'émetteur concerné (chiffre marginal 22 DMUE).

Concernant la publicité des participations conformément à l'art. 28 al. 1 et 2 RC UE, les émetteurs sont tenus de suivre la **même procédure que pour les annonces événementielles** en se conformant à l'art. 72 RC, et de les publier via le mécanisme officiellement désigné de l'État membre d'origine concerné (art. 28 al. 3 RC UE).

Les informations relatives aux futures assemblées générales doivent tenir compte des dispositions correspondantes de l'État membre d'origine (chiffre marginal 20 DMUE).

Toutes les annonces doivent également être effectuées en anglais (chiffre marginal 26 DMUE).

III. LA RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE LA FSA

Le Royaume-Uni, qui est l'État d'origine de la plupart des émetteurs de droits de participation cotés sur le segment SWX «compatible UE», a transposé l'essentiel des dispositions de la Directive Transparence dans les «Disclosure and Transparency Rules» («DTR») de la Financial Services Authority («FSA»). Les DTR stipulent que la FSA peut reconnaître l'équivalence des dispositions d'États non-EEE. La FSA publiera la liste des États non-EEE dont les dispositions sont reconnues comme équivalentes.

À l'entrée en vigueur des DTR, la **FSA** reconnaîtra vraisemblablement l'équivalence des dispositions s'appliquant aux émetteurs suisses cotés sur le segment SWX «compatible UE».

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions ajustées entreront probablement en vigueur le **20 janvier 2007**.

La version révisée du **RC UE**, la nouvelle **DMUE** ainsi que la version révisée du «**Cadre réglementaire pour les émetteurs**» seront livrées dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission au négoce des valeurs mobilières». Toutefois, les nouvelles réglementations sont dès à présent disponibles sur Internet en français, allemand et anglais aux adresses suivantes:

http://www.swx.com/download/admission/regulation/rules/addrules_eu_compatible_fr.pdf

http://www.swx.com/download/admission/regulation/guidelines/swx_guideline_20070120-1_fr.pdf

http://www.swx.com/download/admission/listing/equity_market/virt-x_fr.pdf

Les Communiqués de l'Instance d'admission sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais à l'adresse

http://www.swx.com/admission/regulation/messages/2006_fr.html